

# COMMUNE DE VULLIERENS

---

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

**règlement**

---



**GEA vallotton et chanard SA**

architectes - urbanistes FSU

rue de bourg 28

CP 6326 1002 Lausanne

tél + 41 21 310 01 40

fax + 41 21 310 01 49

info@geapartners.ch

16091 FG ZS AG ON

Vullierens / 16091\_Révision\_PGA\_Vullierens /  
3\_reglement / 16091\_reglement\_v20\_approb

## **SCEAUX ET SIGNATURES**

---

**Approuvé par la Municipalité de Vullierens** dans sa séance du 3 février 2020

**Modifications approuvées par la Municipalité de Vullierens** dans sa séance du 15 août 2022

Le Syndic : Bertrand DUPERREX

La Secrétaire : Christiane ROCHAT

**Soumis à l'enquête publique** du 22 février au 22 mars 2022

**Modifications soumises à l'enquête publique complémentaire** du 29 août au 29 septembre 2022

Le Syndic : Bertrand DUPERREX

La Secrétaire : Christiane ROCHAT

**Adopté par le Conseil général de Vullierens** dans sa séance du .....

Le Président : Jacques GOLAY

La Secrétaire : Christiane ROCHAT

**Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le** .....

La Cheffe du Département : .....

Entrée en vigueur constatée, le.....



## ABRÉVIATIONS

---

<b>AEAI</b>	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
<b>C</b>	Combles
<b>DS</b>	Degrés de sensibilité au bruit
<b>ECA</b>	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
<b>ERE</b>	Espaces réservés aux eaux
<b>ISB</b>	Indice de surface bâtie
<b>IUS</b>	Indice d'utilisation du sol
<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
<b>LATC</b>	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
<b>LEne</b>	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
<b>LFaune</b>	Loi cantonale sur la faune du 28 février 1989 (RS 922.03)
<b>LPNMS</b>	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (RSV 450.11)
<b>LRou</b>	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)
<b>LVLEne</b>	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
<b>LSP</b>	Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (RSV 800.01)
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
<b>OEn</b>	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
<b>OLED</b>	Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (RS 814.600)
<b>OPB</b>	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
<b>PA</b>	Plan d'affectation
<b>R</b>	Rez-de-chaussée
<b>RLATC</b>	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
<b>RLPNMS</b>	Règlement d'application de la LPNMS, du 22 mars 1989 (RSV 450.11.1)
<b>RLFaune</b>	Règlement cantonal d'exécution de la loi sur la faune du 7 juillet 2004 (RS 922.03.1)
<b>RLVLEne</b>	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
<b>SBd</b>	Surface bâtie déterminante
<b>SdC</b>	Surface déterminante d'une construction
<b>SIA</b>	Société suisse des ingénieurs et des architectes
<b>STd</b>	Surface de terrain déterminante
<b>SPd</b>	Surface de plancher déterminante



## SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>	<b>11</b>
Article 1	Buts.....	11
Article 2	Composantes du PA communal.....	11
Article 3	Zones et aire forestière.....	11
Article 4	Consultation.....	11
Article 5	Commission de salubrité.....	11
Article 6	Concertation.....	12
<b>TITRE 2</b>	<b>RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b>	<b>13</b>
	<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES.....</b>	<b>13</b>
Article 7	Degrés de sensibilité au bruit.....	13
Article 8	Energie.....	13
Article 9	Protection des milieux naturels.....	13
Article 10	Plantations.....	13
Article 11	Espace réservé aux eaux.....	13
Article 12	Périmètre de consultation "accident majeur".....	14
	<b>CHAPITRE II PROTECTION DU PATRIMOINE.....</b>	<b>14</b>
Article 13	Patrimoine construit.....	14
Article 14	Régions archéologiques.....	14
Article 15	Voies de communication historiques.....	14
	<b>CHAPITRE III DÉFINITIONS ET MODES DE CALCUL.....</b>	<b>15</b>
Article 16	Indice de surface bâtie (ISB).....	15
Article 17	Surface de plancher déterminante (SPd).....	15
Article 18	Indice d'utilisation du sol (IUS).....	15
Article 19	Garantie en cas de cession de terrain gratuite.....	15
Article 20	Calcul de la distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments.....	15
Article 21	Distance au domaine public.....	15
Article 22	Hauteur des constructions.....	15
	<b>CHAPITRE IV CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE.....</b>	<b>16</b>
Article 23	Esthétique et intégration.....	16
Article 24	Couleurs et matériaux extérieurs.....	16
Article 25	Ordre des constructions.....	16
Article 26	Toitures.....	16
Article 27	Combles et surcombles.....	16
Article 28	Ouvertures en toiture.....	17
Article 29	Superstructures.....	17
Article 30	Mouvements de terre et murs de soutènement.....	17
Article 31	Constructions souterraines ou semi-enterrées.....	17

CHAPITRE V CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES.....	17
Article 32 Dépendances de peu d'importance.....	17
Article 33 Panneaux solaires .....	17
Article 34 Places de stationnement et accès.....	17
Article 35 Installations de téléphonie mobile .....	18
Article 36 Silos .....	18
Article 37 Dépôts à ciel ouvert.....	18
<b>TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE</b> .....	<b>19</b>
CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT.....	19
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	19
Article 38 Définition.....	19
Article 39 Destination et composition .....	19
Article 40 Buts.....	19
Article 41 Couleurs et matériaux extérieurs.....	19
SECTION 2 CONSTRUCTIONS.....	20
Article 42 Aire des bâtiments à conserver .....	20
Article 43 Aire d'évolution des constructions nouvelles.....	20
Article 44 Ordre des constructions .....	20
Article 45 Mesure d'utilisation du sol .....	20
Article 46 Hauteur des constructions.....	20
Article 47 Toitures.....	20
Article 48 Ouvertures en toiture .....	21
Article 49 Aire d'installations publiques .....	21
SECTION 3 ESPACES EXTÉRIEURS .....	22
Article 50 Aire de dégagement .....	22
Article 51 Aire paysagère.....	22
Article 52 Aire des aménagements extérieurs.....	22
CHAPITRE II ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT .....	22
Article 53 Destination.....	22
Article 54 Constructions mal intégrées .....	23
Article 55 Dépendances de peu d'importance.....	23
Article 56 Constructions souterraines.....	23
Article 57 Murs existants.....	23
CHAPITRE III ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT .....	23
Article 58 Destination.....	23
Article 59 Ordre des constructions .....	23
Article 60 Distance aux limites de propriété .....	23

---

Article 61	Indice de surface bâtie (ISB) .....	23
Article 62	Surface minimale de parcelle .....	23
Article 63	Hauteur des constructions .....	23
Article 64	Nombre de niveaux .....	23
Article 65	Toitures .....	23
Article 66	Secteurs de restriction de bâtir .....	24
<b>CHAPITRE IV ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT .....</b>		<b>24</b>
Article 67	Destination .....	24
Article 68	Ordre des constructions .....	24
Article 69	Distances aux limites de propriété .....	24
Article 70	Mesures d'utilisation du sol .....	24
Article 71	Hauteur des constructions .....	24
Article 72	Toitures .....	24
Article 73	Ouvertures en toiture .....	24
Article 74	Liaisons biologiques .....	24
<b>CHAPITRE V ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT .....</b>		<b>24</b>
Article 75	Destination .....	24
Article 76	Règles communes .....	24
Article 77	Secteur 1 .....	25
Article 78	Secteur 2 .....	25
Article 79	Secteur 3 .....	25
Article 80	Secteur 4 .....	25
Article 81	Secteur 5 .....	25
<b>CHAPITRE VI ZONE DE DESSERTE 15 LAT .....</b>		<b>25</b>
Article 82	Destination .....	25
<b>CHAPITRE VII ZONE DE DESSERTE 18 LAT .....</b>		<b>25</b>
Article 83	Destination .....	25
<b>CHAPITRE VIII ZONE AGRICOLE 16 LAT .....</b>		<b>25</b>
Article 84	Destination .....	25
Article 85	Constructions et installations autorisées .....	25
<b>CHAPITRE IX ZONE AGRICOLE SPÉCIALISÉE 16 LAT .....</b>		<b>25</b>
Article 86	Destination .....	25
Article 87	Constructions et installations autorisées .....	26
<b>CHAPITRE X ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT .....</b>		<b>26</b>
Article 88	Destination .....	26
<b>CHAPITRE XI ZONE DES EAUX 17 LAT .....</b>		<b>26</b>
Article 89	Destination .....	26

---

CHAPITRE XII	PLAN D'AFFECTION CANTONAL.....	26
Article 90	Destination.....	26
CHAPITRE XIII	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT.....	26
Article 91	Droit applicable.....	26
Article 92	Constatation de la nature forestière.....	26
Article 93	Aire forestière à titre indicatif.....	26
<b>TITRE 4</b>	<b>POLICE DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>27</b>
Article 94	Demandes de permis de construire.....	27
Article 95	Emoluments administratifs.....	27
Article 96	Contrôle.....	27
<b>TITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>28</b>
Article 97	Disponibilité des terrains.....	28
Article 98	Dérogations.....	28
Article 99	Dispositions complémentaires.....	28
Article 100	Abrogation.....	28
Article 101	Entrée en vigueur.....	28
<b>TITRE 6</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>29</b>

---

## **TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

---

### **Article 1 Buts**

Le plan d'affectation communal (PA communal) et le présent règlement (RPA communal) ont pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire. A cet effet, ils fixent les règles destinées à :

- maintenir et créer un milieu harmonieusement bâti ;
- protéger la nature, les paysages, les sites et le patrimoine architectural, en particulier le site du château ;
- garantir la préservation des vues sur le village ainsi que les dégagements sur le grand paysage ;
- assurer la qualité des projets de construction et d'aménagements extérieurs, tant au niveau de l'esthétique que de l'intégration ;
- définir l'ordre et les dimensions des constructions ;
- garantir la sécurité et la salubrité des constructions.

### **Article 2 Composantes du PA communal**

Le PA communal est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- le plan d'affectation communal (à l'échelle 1:5'000) ;
- le plan détaillé de la zone centrale 15 LAT (à l'échelle 1:1'000) ;
- les plans de constatation de la nature forestière (à l'échelle 1:1'000) des secteurs 1 à 3.

### **Article 3 Zones et aire forestière**

<sup>1</sup> Le PA communal définit les zones suivantes :

- zone centrale 15 LAT ;
- zone de site construit protégé 17 LAT ;
- zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- zone d'activités économiques 15 LAT ;
- zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- zone de desserte 15 LAT ;
- zone de desserte 18 LAT ;
- zone agricole 16 LAT ;
- zone agricole spécialisée 16 LAT ;
- zone agricole protégée 15 LAT ;
- zone des eaux 17 LAT.

<sup>2</sup> Le territoire communal comprend, en outre, une aire forestière 18 LAT.

### **Article 4 Consultation**

<sup>1</sup> Pour préavisier tout projet (mise à l'enquête publique, plan d'affectation, permis de construire, etc.), la Municipalité peut s'adjoindre les compétences de professionnels de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou de la construction.

<sup>2</sup> Lorsque l'avis d'un expert est sollicité à la suite d'une demande de permis de construire ou d'implantation, les frais d'expertise sont à la charge du propriétaire.

### **Article 5 Commission de salubrité**

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une Commission de salubrité, conformément aux articles 16 et 17 de la LSP.

---

## **Article 6 Concertation**

<sup>1</sup> Lors de la mise en œuvre de tout projet de construction, les propriétaires ou leur(s) mandataire(s) doivent s'adresser à la Municipalité dès le stade des études préliminaires.

<sup>2</sup> Cette concertation a pour objectif de garantir le respect des buts du PA communal (art. 1) et d'engager un échange de réflexions profitable au résultat final.

<sup>3</sup> Lorsque l'avis d'un expert est sollicité à la suite d'une demande de permis de construire ou d'implantation, les frais d'expertise sont à la charge du propriétaire.

## TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

#### Article 7 Degrés de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 alinéa 1 OPB, sont attribués les degrés de sensibilité au bruit (DS) suivants :

	DS
zone centrale 15 LAT	III
zone de site construit protégé 17 LAT	III
zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	II
zone d'activités économiques 15 LAT	III
zone affectée à des besoins publics 15 LAT	II
zone de desserte 15 LAT	III
zone de desserte 18 LAT	III
zone agricole 16 LAT	III
zone agricole spécialisée 16 LAT	III
zone agricole protégée 16 LAT	III
zone de eaux 17 LAT	III

#### Article 8 Energie

<sup>1</sup> En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLEne, RLVLene), ainsi que l'article 18a LAT.

<sup>2</sup> Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

<sup>3</sup> L'article 97 alinéas 3 et 4 LATC est applicable aux constructions répondant à des exigences supérieures aux normes.

#### Article 9 Protection des milieux naturels

<sup>1</sup> La protection des cours d'eau, des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservés est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

<sup>2</sup> La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière, est garantie par la LPNMS et le RLPNMS.

#### Article 10 Plantations

<sup>1</sup> Les plantations d'essences indigènes et en station doivent être favorisées.

<sup>2</sup> Les espèces inscrites sur la liste noire publiée par l'Office fédéral de l'environnement sont interdites (annexe A).

#### Article 11 Espace réservé aux eaux

<sup>1</sup> Le plan d'affectation communal définit les espaces réservés aux eaux (ERE).

<sup>2</sup> L'ERE est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

<sup>3</sup> A l'intérieur de l'ERE, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent.

<sup>4</sup> L'article 83 est réservé.

## **Article 12 Périmètre de consultation "accident majeur"**

<sup>1</sup> Afin de garantir la protection de la population contre de graves dommages résultant d'accidents majeurs concernant le gazoduc, des mesures spécifiques (techniques, organisationnelles ou/et constructives) doivent être recherchées lors de l'élaboration des projets de construction dans le périmètre de consultation figuré sur le PA communal. Les mesures de protection retenues devront figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

<sup>2</sup> La législation fédérale et cantonale en la matière est applicable.

## **CHAPITRE II PROTECTION DU PATRIMOINE**

### **Article 13 Patrimoine construit**

<sup>1</sup> La protection du patrimoine construit méritant d'être sauvegardé en raison de l'intérêt général est régie notamment par la LPNMS et le RLPNMS, ainsi que par la LATC.

<sup>2</sup> La Commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, etc.) inventoriés ou classés au sens des articles 49 ss LPNMS et 31 ss RLPNMS, ainsi que la liste des bâtiments recensés au sens des articles 46 LPNMS et 30 RLPNMS.

<sup>3</sup> Lorsqu'il envisage des travaux, tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent conformément aux articles 16 et 23 LPNMS. Au surplus, sont applicables les articles 120 ss LATC.

<sup>4</sup> Les bâtiments et objets d'importance nationale (notés 1) et régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus ou réparés.

<sup>5</sup> Les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3) et bien intégrés (notés 4) doivent être conservés. Ils peuvent toutefois être transformés, agrandis en contiguïté avec le bâtiment existant voire reconstruits, pour autant que soient préservés les qualités qui leur ont valu leur note et le caractère spécifique de leur intégration (principes d'implantation et de gabarit, rythme et forme des percements, nature des matériaux, caractère des abords, etc.). Le Département compétent est consulté pour les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3). Selon les cas, la Municipalité se réserve le droit de le consulter pour les bâtiments et objets bien intégrés (notés 4).

<sup>6</sup> Lors de rénovations et transformations de bâtiments notés 1 à 4, les structures verticales et horizontales, les charpentes, la forme des toitures et les caractéristiques de leurs ouvertures sont maintenues. Il est fait usage de matériaux traditionnels et les isolations périphériques sont interdites. Les façades et les éléments de pierre et de bois sont revêtus de teintes traditionnelles. Lors de reconstructions, il doit être fait usage de matériaux traditionnels.

<sup>7</sup> L'article 42 est réservé.

### **Article 14 Régions archéologiques**

<sup>1</sup> Les régions archéologiques sont régies par la LPNMS et le RLPNMS. Elles figurent sur le PA communal à titre indicatif.

<sup>2</sup> Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'article 67 LPNMS.

<sup>3</sup> Au surplus, sont applicables les articles 120 ss LATC.

### **Article 15 Voies de communication historiques**

<sup>1</sup> Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale.

<sup>2</sup> Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies et leur substance, est soumise à un avis préalable du Département compétent.

---

## CHAPITRE III DÉFINITIONS ET MODES DE CALCUL

### Article 16 Indice de surface bâtie (ISB)

<sup>1</sup> L'ISB est le rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante (STd).

<sup>2</sup> Les calculs de l'ISB, de la SdC et de la STd s'effectuent selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

<sup>2</sup> Sont réservées, les dispositions prévues à l'article 32.

### Article 17 Surface de plancher déterminante (SPd)

<sup>1</sup> La SPd se calcule conformément aux normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

<sup>2</sup> Les dépendances, au sens de l'article 32, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la SPd.

### Article 18 Indice d'utilisation du sol (IUS)

<sup>1</sup> L'IUS est le rapport entre la SPd et la surface de terrain déterminante (STd).

<sup>2</sup> Le calcul de l'IUS s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

### Article 19 Garantie en cas de cession de terrain gratuite

<sup>1</sup> En cas de cession gratuite de mètres carrés de terrain au domaine public, la Municipalité peut décider que l'indice applicable à la parcelle concernée continue à être calculé en fonction de l'ensemble de sa surface avant la cession, soit en tenant compte des mètres carrés cédés au domaine public.

<sup>2</sup> Cet accord doit intervenir selon les formes applicables, au moment de la cession au domaine public et fait l'objet d'une servitude en faveur du propriétaire du bien-fonds.

### Article 20 Calcul de la distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments

<sup>1</sup> La distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci.

<sup>2</sup> Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment.

<sup>3</sup> La distance entre bâtiments sis sur une même parcelle est doublée par rapport à la distance aux limites de propriétés.

### Article 21 Distance au domaine public

La distance au domaine public est fixée par les plans fixant la limite des constructions, à défaut de tels plans, elle est définie par l'article 36 de la Loi sur les routes (LRou).

### Article 22 Hauteur des constructions

<sup>1</sup> La hauteur au faite, à la corniche, à l'acrotère ou à toute autre disposition constructive qui en tient lieu, se mesure depuis l'altitude moyenne du terrain, naturel ou aménagé en déblai.

<sup>2</sup> L'altitude moyenne du terrain se calcule en prenant la moyenne des cotes d'altitude aux angles principaux de la construction.

<sup>3</sup> L'article 29 est réservé.

---

## **CHAPITRE IV CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE**

### **Article 23 Esthétique et intégration**

<sup>1</sup> Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles doit tenir compte des éléments significatifs de l'architecture de l'ensemble bâti (rythme, forme des percements, nature des matériaux, etc.) afin de s'intégrer harmonieusement au tissu bâti existant. Une attention particulière doit également être portée à la qualité des aménagements extérieurs.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions et aménagements aient une expression architecturale de qualité et qu'ils soient harmonieusement intégrés au territoire communal. A cet effet, elle peut notamment :

- a. refuser le permis à toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale et paysagère, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées tant du bâtiment que du tissu bâti existant ;
- b. imposer l'implantation des constructions, l'orientation des faîtes ou la pente des toitures ;
- c. interdire les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu ;
- d. exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations et dépôts inesthétique ;
- e. ordonner, sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, l'aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation ;
- f. prendre toute autre mesure prescrite par les articles 86 et 87 LATC.

### **Article 24 Couleurs et matériaux extérieurs**

<sup>1</sup> Pour l'extérieur des constructions, le choix des teintes, des enduits et des matériaux (tuiles, murs et clôtures notamment) est soumis à la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage et décider de le soumettre à un professionnel de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou de la construction (art. 4).

<sup>2</sup> L'article 41 est réservé.

### **Article 25 Ordre des constructions**

<sup>1</sup> L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété.

<sup>2</sup> L'ordre non contigu est caractérisé par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle (art. 20 et 21).

### **Article 26 Toitures**

<sup>1</sup> La forme et la pente des toitures sont fixées par les règles propres à chaque zone.

<sup>2</sup> Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de l'autorité compétente en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

### **Article 27 Combles et surcombles**

<sup>1</sup> Les combles sont habitables.

<sup>2</sup> L'aménagement d'un étage de surcombles habitables est autorisé, à condition que ceux-ci soient en relation directe et ne forment qu'une seule unité d'habitation avec les combles. Les surcombles ne comptent pas comme un niveau au sens de l'article 64.

## **Article 28 Ouvertures en toiture**

<sup>1</sup> Les lucarnes positives et les châssis rampants sont autorisés.

<sup>2</sup> Par leur forme et leurs dimensions, lucarnes et châssis doivent présenter une cohérence d'ensemble avec le caractère du bâtiment et l'expression architecturale des niveaux inférieurs.

<sup>3</sup> Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

## **Article 29 Superstructures**

<sup>1</sup> Les superstructures (cheminées, cages d'ascenseurs, etc.) sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées au maximum, dans des volumes compacts obéissant aux impératifs d'esthétique et d'intégration des constructions (art. 23).

<sup>2</sup> Elles peuvent dépasser les hauteurs maximales prévues par le présent règlement.

## **Article 30 Mouvements de terre et murs de soutènement**

<sup>1</sup> Les mouvements de terre sont autorisés en zone à bâtir. Ils sont limités à 1.50 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.

<sup>2</sup> Des mouvements de terre plus élevés peuvent être autorisés par la Municipalité en cas de solution architecturale intéressante, de terrains à forte pente ou pour permettre l'accès au sous-sol notamment.

## **Article 31 Constructions souterraines ou semi-enterrées**

<sup>1</sup> Sont considérées comme souterraines ou semi-enterrées, les constructions dont :

- la moitié du volume au moins est située en-dessous du terrain naturel,
- deux faces au plus sont apparentes, une fois le terrain aménagé et
- la toiture est végétalisée.

<sup>2</sup> Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments.

<sup>3</sup> Au surplus, est applicable l'article 84 LATC.

## **CHAPITRE V CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 32 Dépendances de peu d'importance**

<sup>1</sup> Les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées.

<sup>2</sup> Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

<sup>3</sup> Les piscines non couvertes de peu d'importance peuvent être assimilées aux dépendances au sens de l'article 39 RLATC.

<sup>4</sup> Les dépendances n'entrent pas en considération dans les calculs de l'ISB (art. 16), des SPd (art. 17) et de l'IUS (art. 18).

### **Article 33 Panneaux solaires**

<sup>1</sup> L'implantation des panneaux solaires est privilégiée en toiture ou en façade de la construction. Les solutions les mieux exposées à l'ensoleillement doivent être favorisées.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les panneaux doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines.

<sup>3</sup> Sont notamment applicables les articles 18a LAT, 103 LATC et 14a LVLEne.

### **Article 34 Places de stationnement et accès**

<sup>1</sup> Le nombre de places de stationnement (véhicules) minimal est de deux par logement et une par emploi (par poste de travail).

<sup>2</sup> La Municipalité peut imposer le type de revêtement des places de stationnement, notamment pour favoriser l'infiltration des eaux ou l'intégration dans le site.

---

<sup>3</sup> Tout propriétaire est tenu de pourvoir aux besoins en stationnement de son propre bien-fonds. Au surplus, est applicable l'article 95.

<sup>4</sup> A partir de deux logements, une ou plusieurs places visiteurs peuvent être exigées par la Municipalité.

### **Article 35 Installations de téléphonie mobile**

<sup>1</sup> Les installations de téléphonie mobile ne peuvent être implantées que dans les lieux apparaissant comme les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, tenant compte notamment de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti, des rayonnements non ionisants et de la desserte en téléphonie mobile.

<sup>2</sup> A cet effet, toute demande de construction pour un nouveau site fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'emplacement avec la participation active de la Municipalité. Lors de cette procédure, la Municipalité peut demander au requérant d'évaluer des sites complémentaires. Si un ou plusieurs des sites proposés par la Municipalité est/sont techniquement et économiquement réalisable/s et aussi adapté/s sur le plan radiotechnique que le site initialement prévu, la Municipalité peut désigner le site à retenir.

### **Article 36 Silos**

Les silos agricoles doivent présenter des couleurs mates. Une implantation le long d'une façade pignon est privilégiée, ainsi qu'une hauteur n'excédant pas celle du faîte en zone à bâtir.

### **Article 37 Dépôts à ciel ouvert**

Les dépôts à ciel ouvert doivent faire l'objet d'une intégration soignée.

### CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT

#### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 38 Définition

La présente zone est définie par le plan de détail y relatif (art. 2).

##### Article 39 Destination et composition

<sup>1</sup> La présente zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles (commerces, services, artisanat, activités d'intérêt public, activités liées à l'agriculture, etc.).

<sup>2</sup> Elle est composée des aires suivantes (art. 42 et suivants) :

- aire des bâtiments à conserver ;
- aires d'évolution des constructions ;
- aire d'installations publiques ;
- aire de dégagement ;
- aire de transition paysagère ;
- aire des aménagements extérieurs.

##### Article 40 Buts

<sup>1</sup> Le plan détaillé de la zone centrale 15 LAT et les dispositions du présent chapitre participent à l'aménagement et à l'organisation de secteurs sensibles du territoire communal, vu leurs qualités patrimoniales et spatiales.

<sup>2</sup> La réglementation susmentionnée a pour buts de :

- a. préserver et valoriser les caractéristiques bâties (bâtiments, fontaines, etc.) et spatiales (dégagements, cours, etc.) du village ;
- b. conserver la silhouette du village ;
- c. préserver l'homogénéité des toitures ;
- d. garantir la qualité de l'espace-rue et des espaces attenants ainsi que l'homogénéité d'ensemble ;
- e. permettre la réalisation de constructions nouvelles dans le respect du tissu bâti existant et de la typologie de l'architecture villageoise ;
- f. fixer les conditions de protection, de conservation, de transformation, de construction ainsi que d'aménagement du village ;
- g. favoriser l'occupation des volumes existants.

##### Article 41 Couleurs et matériaux extérieurs

<sup>1</sup> Le choix des couleurs doit être limité à :

- pour les façades : des teintes blanches, ocres jaunes, oranges ou roses, ou encore grises dans des nuances claires. Pour le bois, des couleurs naturelles ;
- pour les encadrements de fenêtres, de portes et les chaînes d'angle : des teintes proches de celles de la molasse (vert-gris), de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de Molière (gris).

<sup>2</sup> Pour les bâtiments notés 1 à 3, les volets doivent être en bois.

## **SECTION 2    CONSTRUCTIONS**

### **Article 42    Aire des bâtiments à conserver**

<sup>1</sup> La présente aire est destinée à la conservation des bâtiments existants. Ils sont notés 2 à 4 dans le cadre du recensement architectural cantonal.

<sup>2</sup> S'agissant des bâtiments notés 4 :

- a. des vérandas sont autorisées dans l'aire des aménagements extérieurs (art. 52), à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité du bâtiment considéré ;
- b. la Municipalité peut autoriser, pour des raisons impérieuses uniquement, leur démolition et leur reconstruction selon leur gabarit et leur implantation initiaux.

<sup>3</sup> Les constructions, parties de construction ou ouvrages mal intégrés (notés 5 et 6 au recensement architectural) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit dans une large mesure, diminué.

### **Article 43    Aire d'évolution des constructions nouvelles**

<sup>1</sup> Les constructions nouvelles (saillies en façades comprises) s'implantent dans l'aire d'évolution délimitée à cet effet par le plan de détail.

<sup>2</sup> Dans l'aire d'évolution des constructions nouvelles, une construction peut être érigée en limite de propriété, à condition d'obtenir l'accord écrit du ou des voisins concernés. A défaut d'un tel accord, une distance aux limites de propriété de 3 mètres doit être respectée.

<sup>3</sup> Les constructions existantes peuvent être démolies.

<sup>4</sup> Les espaces non construits à l'intérieur de la présente aire sont assimilés à l'aire des aménagements extérieurs (art. 52).

### **Article 44    Ordre des constructions**

<sup>1</sup> L'ordre des constructions est libre (contigu ou non contigu), pour autant que soient respectés les alinéas 2 à 4 du présent article. Lorsque l'ordre contigu est existant, il doit être maintenu.

<sup>2</sup> En cas de construction en ordre contigu, les volumes, les façades, le mode de couverture et les teintes doivent s'harmoniser.

<sup>3</sup> La construction de deux bâtiments contigus est autorisée, à condition que ceux-ci soient édifiés simultanément. En outre, une construction nouvelle peut être édifiée en prolongement d'une construction existante.

<sup>4</sup> La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres.

### **Article 45    Mesure d'utilisation du sol**

<sup>1</sup> La mesure d'utilisation du sol est donnée par la SPd.

<sup>2</sup> Les SPd maximales autorisées sont fixées sur le plan de détail pour chaque parcelle.

<sup>3</sup> La réalisation des SPd imparties aux aires d'évolution des constructions sises dans les parcelles n° 7, 40, 61, 111 et 112 n'est admise qu'à la condition de la démolition respectivement des bâtiments ECA n° 222, 367, 145, 65 et 78.

<sup>4</sup> Au surplus, est applicable l'article 17.

### **Article 46    Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions est limitée à 6.50 mètres à la corniche et à 10 mètres au faite.

### **Article 47    Toitures**

<sup>1</sup> Les toitures doivent avoir deux pans au minimum avec un avant-toit obligatoire. Des toitures à un pan peuvent être autorisées pour les annexes et dépendances de peu d'importance.

<sup>2</sup> Leur pente est comprise entre 50 et 90%.

<sup>3</sup> Pour les bâtiments à conserver au sens de l'article 42, à l'exception des hangars agricoles, les toitures sont recouvertes de petites tuiles de recouvrement en terre cuite naturelle de la couleur traditionnelle de la région. Pour les bâtiments non-sujets à cette obligation de conservation, des tuiles en terre cuite naturelle de recouvrement sont suffisantes. Enfin, pour les annexes et les dépendances de peu d'importance, une autre couverture peut être autorisée.

<sup>4</sup> La toiture des bâtiments (type de toiture et mode de couverture) doit respecter le milieu bâti existant (unité d'ensemble, esthétique et intégration).

#### **Article 48 Ouvertures en toiture**

<sup>1</sup> Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait prioritairement par les façades pignons.

<sup>2</sup> Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut autoriser la création d'ouvertures en toiture à condition que :

- a. la forme et les proportions des ouvertures s'intègrent de manière harmonieuse à la toiture, leurs largeurs additionnées ne pouvant excéder le tiers de la longueur de la façade considérée ;
- b. l'expression architecturale des niveaux inférieurs soit respectée (fenêtres notamment) ;
- c. elles soient isolées les unes des autres ;
- d. elles se situent à l'aplomb ou en retrait de la façade sur une ou deux rangées et
- e. les avant-toits ne soient pas interrompus au droit des lucarnes.

<sup>3</sup> Seules les ouvertures en toiture suivantes peuvent être autorisées :

- pour les bâtiments notés 1 et 2 dans le cadre du recensement architectural cantonal, des fenêtres rampantes de dimensions maximales 78 x 140 cm, placées verticalement ;
- pour les autres bâtiments, des fenêtres rampantes de dimensions maximales 78 x 140 cm, placées verticalement et des lucarnes positives à un ou deux pans, la dimension hors tout ne pouvant excéder 150 cm de largeur.

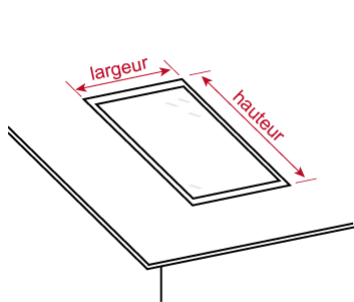


Fig. 1 - fenêtre rampante

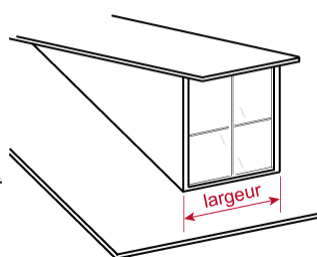


Fig. 2 - lucarne à un pan

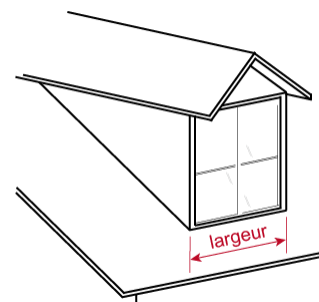


Fig. 3 - lucarne à deux pans

<sup>5</sup> Au surplus, sont applicables les articles 13 et 23.

#### **Article 49 Aire d'installations publiques**

<sup>1</sup> La présente aire est destinée à des constructions et installations d'utilité publique (stationnement public, espaces publics et/ou aménagements d'utilité publique).

<sup>2</sup> Leur destination se définit par secteurs, figurés sur le plan de détail :

- a : places de stationnement et activités liées à la grande salle ;
- b : places et jardins publics.

<sup>3</sup> Dans le secteur a, le couvert existant peut être conservé, démolé ou reconstruit dans le volume existant.

<sup>4</sup> Dans le secteur b, une surface bâtie déterminante maximale de 150 m<sup>2</sup> est autorisée, pour un usage à vocation publique. Le bâtiment ECA n° 102 peut être conservé, agrandi ou démolé.

## **SECTION 3 ESPACES EXTÉRIEURS**

### **Article 50 Aire de dégagement**

<sup>1</sup> La présente aire est destinée à mettre en relation l'espace-rue et les propriétés privées, ainsi qu'à la mise en valeur des façades des constructions. Participant à la qualité spatiale des rues et ruelles, elle doit faire l'objet d'un traitement soigné.

<sup>2</sup> Elle est caractérisée par la relation directe à l'espace public dont elle assure la continuité au sein du village.

<sup>3</sup> Elle est inconstructible. Sont toutefois autorisés les aménagements et constructions suivants :

- a. voies d'accès ;
- b. stationnement à l'air libre dont la perméabilité des revêtements est à privilégier ;
- c. murs, murets ;
- d. fontaine et puits ;
- e. avant-corps (perrons, marquises, escaliers, etc.).

### **Article 51 Aire paysagère**

<sup>1</sup> La présente aire est destinée à la préservation et la valorisation d'espaces végétalisés.

<sup>2</sup> Elle est inconstructible.

<sup>3</sup> Les accès et le stationnement existants peuvent être maintenus.

### **Article 52 Aire des aménagements extérieurs**

<sup>1</sup> La présente aire est destinée :

- a. aux aménagements extérieurs des constructions (jardins, potagers, piscines, etc.) ;
- b. aux espaces verts.

<sup>2</sup> Les dépendances de peu d'importance, les constructions souterraines, accès et places de stationnement sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration.

<sup>3</sup> Les murs de soutènement peuvent être autorisés dans la mesure où ils font l'objet d'une intégration soignée (matériaux, dimensions, etc.) adaptée au lieu.

<sup>4</sup> Les revêtements perméables sont à privilégier.

<sup>5</sup> L'article 42 al. 2 let. a et al. 3 est réservé.

## **CHAPITRE II ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT**

### **Article 53 Destination**

<sup>1</sup> La présente zone est destinée à la conservation et la sauvegarde de l'ensemble bâti du Château et du domaine des Portes des Iris, ainsi que de leurs abords (jardins, vignes, esplanade, fortifications, arborisation, pont, etc.). Sont autorisés :

- a. l'habitation ainsi que les activités compatibles avec le maintien des caractéristiques du site concerné ;
- b. le stationnement dans sa configuration existante ;
- c. la pose d'objets d'art.

<sup>2</sup> Lorsqu'il envisage des travaux dans la présente zone, le propriétaire a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent conformément aux articles 16 et 23 LPNMS. Au surplus, sont applicables les articles 120 ss LATC.

#### **Article 54 Constructions mal intégrées**

Les constructions, parties de construction ou ouvrages mal intégrés (notés 6 au recensement architectural) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit dans une large mesure, diminué.

#### **Article 55 Dépendances de peu d'importance**

Les dépendances de peu d'importance sont autorisées à condition que soient préservées les caractéristiques de la zone.

#### **Article 56 Constructions souterraines**

<sup>1</sup> De modestes constructions souterraines peuvent être autorisées.

<sup>2</sup> Elles doivent être entièrement enterrées, à l'exception des accès.

#### **Article 57 Murs existants**

Les anciens murs situés en bordure ou à l'intérieur de la présente zone doivent être maintenus et entretenus.

### **CHAPITRE III ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT**

#### **Article 58 Destination**

La présente zone est destinée à :

- a. de l'habitation individuelle (villas individuelles ou jumelées) ;
- b. des activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

#### **Article 59 Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est obligatoire.

#### **Article 60 Distance aux limites de propriété**

La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.

#### **Article 61 Indice de surface bâtie (ISB)**

L'ISB maximal autorisé est de 0.125.

#### **Article 62 Surface minimale de parcelle**

La surface minimale de parcelle nécessaire par unité bâtie est de 1'000 m<sup>2</sup>. Sont considérées comme unité bâtie une villa individuelle ou deux villas jumelées.

#### **Article 63 Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faîte.

#### **Article 64 Nombre de niveaux**

Le nombre de niveaux est limité à 3, rez-de-chaussée et combles compris (R + 1 + C).

#### **Article 65 Toitures**

<sup>1</sup> Les toitures doivent avoir deux pans au minimum avec un avant-toit obligatoire. Des toitures à un pan peuvent être autorisées pour les annexes et dépendances de peu d'importance.

<sup>2</sup> Leur pente est comprise entre 45 et 90%.

<sup>3</sup> Les toitures sont recouvertes de tuiles. Pour les annexes et les dépendances de peu d'importance, une autre couverture peut être autorisée.

### **Article 66 Secteurs de restriction de bâtir**

<sup>1</sup> Les secteurs de restriction de bâtir sont figurés sur le plan d'affectation communal.

<sup>2</sup> Seule est autorisée la réalisation de dépendances et d'aménagements extérieurs de peu d'importance.

<sup>3</sup> Lesdits secteurs ne comptent pas dans la surface de terrain déterminante pour le calcul de l'ISB (art. 61).

## **CHAPITRE IV ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT**

### **Article 67 Destination**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux activités artisanales moyennement gênantes.

<sup>2</sup> L'habitation n'est admise que pour un logement de service ou de gardiennage par parcelle.

<sup>3</sup> L'aménagement d'ouvrages de rétention et d'évacuation des eaux y est autorisé.

### **Article 68 Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est obligatoire.

### **Article 69 Distances aux limites de propriété**

La distance aux limites de propriété est de 6 mètres. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle.

### **Article 70 Mesures d'utilisation du sol**

<sup>1</sup> L'IUS maximal autorisé est de 0.8.

<sup>2</sup> L'ISB maximal autorisé est de 0.4.

### **Article 71 Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à la corniche et à 12 mètres au faîte.

### **Article 72 Toitures**

<sup>1</sup> Les toitures sont à deux pans.

<sup>2</sup> Leur pente est comprise entre 5 et 20%.

### **Article 73 Ouvertures en toiture**

Les fenêtres rampantes et les éclairages zénithaux au niveau du faîte de la toiture sont autorisés.

### **Article 74 Liaisons biologiques**

Afin de garantir les échanges biologiques, aucun aménagement susceptible d'empêcher le transit de la faune (clôture, mur, éclairage intensif, ...) ne devra être réalisé à moins de 10 mètres le long de l'aire forestière.

## **CHAPITRE V ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT**

### **Article 75 Destination**

La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatifs. Elle se compose de cinq secteurs aux vocations définies dans les articles suivants.

### **Article 76 Règles communes**

<sup>1</sup> La distance aux limites de propriété est de 3 mètres.

<sup>2</sup> Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments doivent s'intégrer dans le site et le contexte du voisinage bâti.

---

#### **Article 77 Secteur 1**

Le présent secteur est destiné au stationnement.

#### **Article 78 Secteur 2**

<sup>1</sup> Le présent secteur est destiné au stationnement, à la réalisation d'un dépôt de voirie et autres services communaux, ainsi qu'à un espace de jeux.

<sup>2</sup> La surface bâtie déterminante maximale est fixée à 300 m<sup>2</sup>.

#### **Article 79 Secteur 3**

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec le cimetière.

#### **Article 80 Secteur 4**

Le présent secteur est destiné à la déchèterie communale.

#### **Article 81 Secteur 5**

Le présent secteur est destiné à la STEP.

### **CHAPITRE VI ZONE DE DESSERTE 15 LAT**

#### **Article 82 Destination**

La présente zone est destinée aux routes ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'intérieur de la zone à bâtir.

### **CHAPITRE VII ZONE DE DESSERTE 18 LAT**

#### **Article 83 Destination**

La présente zone est destinée aux routes ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'extérieur de la zone à bâtir.

### **CHAPITRE VIII ZONE AGRICOLE 16 LAT**

#### **Article 84 Destination**

La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

#### **Article 85 Constructions et installations autorisées**

<sup>1</sup> Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu des articles 16a et suivants LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 et suivants LAT.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 4 alinéa 3 LATC, le service en charge de l'aménagement du territoire est l'autorité compétente hors de la zone à bâtir

<sup>3</sup> Au surplus, sont applicables notamment les articles 120 et suivants LATC.

### **CHAPITRE IX ZONE AGRICOLE SPÉCIALISÉE 16 LAT**

#### **Article 86 Destination**

<sup>1</sup> La présente zone est une zone agricole spécialisée au sens de l'article 16a alinéa 3 LAT et de l'article 37 OAT.

<sup>2</sup> Elle est destinée à la culture sous serre, ainsi qu'aux activités reconnues conformes par l'article 30 alinéa 3 LATC.

## **Article 87 Constructions et installations autorisées**

<sup>1</sup> Seules sont autorisées les constructions et les installations conformes à l'affectation de la zone en vertu des articles 16a al. 3 LAT et 30 al. 3 LATC.

<sup>2</sup> La hauteur maximale des constructions est de 7.5 mètres aux faîtes.

<sup>3</sup> Au surplus, sont applicables notamment les articles 85 du présent règlement et 120 et suivants LATC.

## **CHAPITRE X ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT**

### **Article 88 Destination**

<sup>1</sup> La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT, et à la préservation des vues sur et depuis le site du château.

<sup>2</sup> Elle est inconstructible.

<sup>3</sup> La pose d'objets d'art y est autorisée, à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux qualités du sol.

## **CHAPITRE XI ZONE DES EAUX 17 LAT**

### **Article 89 Destination**

La présente zone est destinée à l'affectation du domaine public des eaux issu du cadastre.

## **CHAPITRE XII PLAN D'AFFECTIONATION CANTONAL**

### **Article 90 Destination**

<sup>1</sup> L'entier du territoire de la Commune de Vullierens est concerné par le périmètre 4 : bassin versant de La Venoge, défini par le plan d'affectation cantonal n° 284 "Plan de protection de La Venoge", approuvé par le Département compétent le 28 août 1997.

<sup>2</sup> Les dispositions réglementaires y relatives sont applicables.

## **CHAPITRE XIII AIRE FORESTIÈRE 18 LAT**

### **Article 91 Droit applicable**

<sup>1</sup> L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale et cantonale.

<sup>2</sup> Conformément à la législation applicable en la matière, il est interdit, notamment, de défricher ou clôturer les forêts, d'y faire des dépôts ou de construire à moins de 10 mètres de la lisière forestière. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion des forêts.

<sup>3</sup> Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

### **Article 92 Constatation de la nature forestière**

Les plans de délimitation des lisières (art. 2) constituent les documents formels de constatation de la nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

### **Article 93 Aire forestière à titre indicatif**

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le PA communal à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux.

### Article 94 Demandes de permis de construire

<sup>1</sup> Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend :

- a. le profil du terrain naturel sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades ;
- b. l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction ;
- c. l'altitude au faîte, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu ;
- d. pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5 mètres de part et d'autre ;
- e. les calculs et les plans justificatifs de la surface de plancher déterminante, de l'indice d'occupation du sol ou de l'indice d'utilisation du sol ;
- f. le plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant les places de stationnement, les espaces verts et les plantations, les voies d'accès, les murs, les clôtures, l'implantation des terrasses et les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs ;
- g. l'indication des couleurs, enduits et matériaux, conformément à l'article 24 ;
- h. les éléments figurés à l'art. 16 OLED en matière de protection des sols.

<sup>2</sup> Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un ingénieur géomètre breveté.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 108 alinéa 3 LATC, la Municipalité peut exiger une maquette, un montage photographique ou la pose de gabarits, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

### Article 95 Emoluments administratifs

Les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département compétent.

### Article 96 Contrôle

Pendant la durée des travaux, la Municipalité peut mandater un ingénieur géomètre breveté pour procéder à la vérification de l'implantation du bâtiment, aux frais du propriétaire.

### **Article 97 Disponibilité des terrains**

<sup>1</sup> La commune doit assurer la disponibilité des terrains non bâtis affectés en zone à bâtir (art. 15a LAT et 52 LATC).

<sup>2</sup> Les biens-fonds concernés par cette obligation sont identifiés sur le plan d'affectation communal et sur une liste exhaustive, tenue à jour par la commune, qui peut être consultée au greffe communal.

<sup>3</sup> La commune impose, aux propriétaires de ces biens-fonds, un délai de construction de 12 ans dès l'entrée en vigueur de la présente planification (art. 52 al. 2 let. b LATC).

<sup>4</sup> A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et aux alinéas 4 à 10 LATC, à l'encontre de leur/s propriétaire/s.

### **Article 98 Dérogations**

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

### **Article 99 Dispositions complémentaires**

Sont applicables notamment – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement

### **Article 100 Abrogation**

Le présent PA communal abroge, pour le périmètre considéré, le plan général d'affectation et son règlement, approuvés le 23 décembre 1994 et leurs modifications des 11 octobre 2005 et 12 août 2013.

### **Article 101 Entrée en vigueur**

En vertu de l'article 43 al. 1 et 3 LATC, le présent plan d'affectation est approuvé par le Département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.



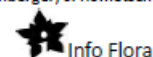
## A. Liste noire des plantations exotiques envahissantes de la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages

### Liste Noire – août 2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse	Interdit selon ODE
1	<i>Abutilon theophrasti</i>	Abutilon de Théophraste	x	x	x			x		
2	<i>Ailanthus altissima</i>	Faux vernis du Japon, Ailante	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		
3	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie élevée, Ambroisie à feuilles d'armoise	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
4	<i>Amorpha fruticosa</i>	Amorphe buissonnante	x	(x)				xx		
5	<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	xx	xxx	xx	xx	x	xxx		
6	<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie, Herbe à la ouate	x	x				xx		
7	<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia de David, Buddléia	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		
8	<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	xxx	xx		xxx	xx	x		
9	<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba, Éventail de Caroline							x	
10	<i>Crassula helmsii</i>	Crassula de Helm							x	ODE
11	<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	x	xx				xxx		
12	<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage, C. piquant							x	
13	<i>Elodea canadensis</i>	Peste d'eau, Elodée du Canada	xxx	xxx	xx	x	x	x		
14	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	x	xxx	x			x		ODE
15	<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		
16	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	xxx	xxx	xxx	xxx	xx	xxx		ODE
17	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule							x	ODE
18	<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiens glanduleuse	xxx	xxx	xx	x	x	xxx		ODE
19	<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry		xx						
20	<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	x	xx		x		xxx		
21	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs		(x)					x	ODE
22	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante							x	ODE
23	<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à feuilles nombreuses	x	x	xx	xx	x	x		
24	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique	x	(x)						
25	<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée à épis nombreux	x	xx		x	x	xx		ODE
26	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	xx	xxx				xxx		
27	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	x	x				xxx		
28	<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée						xxx		
29	<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		ODE
30	<i>Reynoutria sachalinensis + R. X bohemica</i>	Renouée de Sakhaline + Renouée de bohème (hybride)	xx	xx		x		x		ODE
31	<i>Rhus typhina</i>	Fausse massette	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
32	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	xxx	xxx	xx	xxx	xxx	xx		
33	<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xxx	xxx				xx		
34	<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon sud-africain	xx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
35	<i>Sicyos angulatus</i>	Sicyos anguleux						x		
36	<i>Solanum carolinense</i>	Solanum carolinense							x	
37	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
38	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage géant	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
39	<i>Toxicodendron radicans</i>	Sumac vénéneux						(x)	x	
40	<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier chanvre		x				xxx		

xxx occurrences très fréquentes xx occurrences fréquentes x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes

Info Flora 2014; Listes des espèces exotiques envahissantes; S. Buholzer, M. Nobis, N. Schoenenberger, S. Rometsch



## Watch Liste – août 2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse
1	<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa blanchâtre						xx	
2	<i>Aster novi-belgii</i> aggr. ( <i>A. lanceolatus</i> , <i>A. novi-belgii</i> , <i>A. x salignus</i> , <i>A. tradescantii</i> , <i>A. x versicolor</i> )	Aster lancéolé, Aster de la Nouvelle-Belgique	xx	xx		x		xx	
3	<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais	x	x		xxx			
4	<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux	x	xx					
5	<i>Galega officinalis</i>	Rue de chèvre, Galéga officinal	x	xx		x		x	
6	<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour, Hélianthe tubéreux	x	xx	x	x	x	xx	
7	<i>Impatiens balfourii</i>	Impatiens de Balfour	x	xx	x	x		xx	
8	<i>Lysichiton americanus</i>	Faux arum jaune, Lysichite américain		(x)					
9	<i>Opuntia humifusa</i>	Figuier d'Inde		x		xx	x	x	
10	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge	x	xx		x		x	
11	<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia	x	xx		x		xx	
12	<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	x	x				xxx	
13	<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire à larges feuilles	x	x				x	
14	<i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard	xx	xx	x	x	x	x	
15	<i>Sedum stoloniferum</i>	Orpin stolonifère		xx					
16	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	xxx	xx					

xxx occurrences très fréquentes    xx occurrences fréquentes    x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes